

Arrêté n°A31-2019 du 04 septembre 2019

Portant mise à jour de la carte communale des communes de Hondevilliers et de Saint-Barthélémy

Le Président,

Vu les articles L.163-10, R.161-8 et R.163-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les cartes communales opposables des communes de Hondevilliers, et Saint-Barthélémy ;

Vu le report en annexe de la carte communale des servitudes d'utilité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour ci-annexé.

ARRETE

Article 1 :

La carte communales des communes de Hondevilliers et de Saint-Barthélémy sont mises à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude relative à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, est intégrée aux cartes communales par insertion dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Cette mise à jour est constituée des pièces indiquées ci-après, rassemblées dans le dossier annexé à cet arrêté :

- l'acte instituant la servitude ;
- la carte délimitant la nouvelle zone couverte par la servitude ;
- la liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public en mairie, au siège de la communauté de communes, à la Préfecture ou sous-Préfecture.

Article 3 :

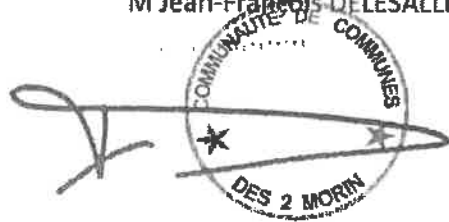
Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans chaque mairie des communes concernées par la mise à jour de leur carte communale et au siège de la Communauté de Communes durant au moins un mois.

Article 4 :

Des exemplaires du présent arrêté ainsi que du dossier annexé de mise à jour seront adressés à :

- Madame le Préfète,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à La Ferté-Gaucher, le 04/09/2019
Le Président
M Jean-François DELESALLE



Commune de

HONDEVILLIERS

Carte communale

Mise à jour

Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 SEP. 2019
mettant à jour la carte communale.

Fait à La Ferté-Gaucher,
Le Président,



MIS A JOUR LE :

04 SEP 2019

Dossier 19017734
30/08/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Commune de

HONDEVILLIERS

Carte communale

Mise à jour

Servitudes d'utilité publique

Version	Date	Description
Servitudes d'utilité publique	30/08/2019	Mise à jour des SUP

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Caroline NAUROY – chef de projet	30/08/2019	

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77228 HONDEVILLIERS	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES	Articles L.1321-1 à L.1321-10, R. 1321-1 à R.1321-43 suivants du Code de la Santé Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R.214-40 du Code de l'environnement	AS1	Périmètre de protection du captage « La Fontaine Aux Dames à Hondevilliers	Arrêté Préfectoral n° 79 DDA AE 719 du 5-06c-1979	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Galliéni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77228 HONDEVILLIERS	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	ELZ	Départementale n° 222 - Traversée d'Hondevilliers	Délibération du 18-Juif-1942	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères MELUN 01 64 14 77 77
77228 HONDEVILLIERS	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 31A - Traversée d'Hondevilliers	Délibération du 28-avr-1968	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères MELUN 01 64 14 77 77
77228 HONDEVILLIERS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.824-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement.	I3	Canalisation : B 100 - PMS 58 bar - Vardislot - Jouarre	Arrêté préfectoral 16 DCSE SERV 57 du 01-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77228 HONDEVILLIERS	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_57 du 1-avr-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77228 HONDEVILLIERS	Canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Voir code de l'environnement, code de l'énergie, code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 100	Arrêté Préfectoral n°16 DCSE SERV 57 en date du 01 avril 2016	Société GRT Gaz	6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 57
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Hondevilliers
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 MARS 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Hondevilliers (77228) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRIGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1078-VERDELOT-JOUARRE	ENTERRE	58.0	100	1.90339	20	5	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Hondevilliers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Hondevilliers, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le **- 1 AVR. 2016**

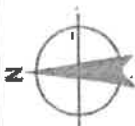
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAÏSTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Hondevilliers

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Limites SUP1 :



© Scan 25 IGN, ED Topo-IGN



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 5
en date du - 1 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement